

Frédéric DOUET

2^e édition

ANTI-MANUEL DE PSYCHOLOGIE FISCALE

Techniques de plumaison des
contribuables sans trop les faire crier



Enrick · B · Éditions

ANTI MANUEL
DE PSYCHOLOGIE
FISCALE

2^e édition

FRÉDÉRIC DOUET

*Professeur à l'Université Rouen-Normandie,
Agrégé des Facultés de droit, Membre du Conseil des prélèvements
obligatoires, Membre du Cercle des fiscalistes*

ANTI MANUEL
DE PSYCHOLOGIE
FISCALE

*(Techniques de plumaison
des contribuables sans trop les faire crier)*

Enrick 
— ÉDITIONS —

www.enrickb-editions.com

Tous droits réservés, Enrick B. Éditions, Paris, 2022

Conception et réalisation couverture : Comandgo

ISBN : 978-2-38313-050-5

En application des articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction à usage collectif par photocopie, intégralement ou partiellement, du présent ouvrage est interdite sans l'autorisation du Centre français d'exploitation du droit de copie. Toute autre forme de reproduction, intégrale ou partielle, est interdite sans l'autorisation de l'éditeur.

« *Il y a ce qui se voit et ce qui ne se voit pas* »

Frédéric Bastiat

« *It's my business to know what other people don't know* »
Arthur Conan Doyle, *Les aventures de Sherlock Holmes*,

L'escarboulce bleue
(édition bilingue, Omnibus, 2005, p. 678)

Mille mercis à Ramu de Bellescize et Victor Fouquet,
Relecteurs avisés et attentifs

Sommaire

INTRODUCTION	II
PREMIÈRE LEÇON. – Faire payer de l'impôt sur l'impôt (<i>Technique du rasoir à double lame</i>).....	17
DEUXIÈME LEÇON. – Imposer des revenus ET DES PRODUITS VIRTUELS (<i>Technique de la multiplication des petits pains</i>).....	27
TROISIÈME LEÇON. – Faire disparaître les impôts de la vue des contribuables (<i>Technique du paravent</i>).....	41
QUATRIÈME LEÇON. – Les faux avantages fiscaux (<i>Technique de la malle à double fond</i>)	47
CINQUIÈME LEÇON. – Allumer des contre-feux fiscaux (<i>Technique du pickpocket</i>)	51
SIXIÈME LEÇON. – Augmenter les impôts de façon rampante (<i>Technique de la lévitation</i>)	67
SEPTIÈME LEÇON. – Complexifier à l'extrême le système fiscal (<i>Technique du bonneteau</i>)	77

HUITIÈME LEÇON. – Fixer les règles du jeu à la fin de la partie (<i>Technique de la machine à remonter le temps</i>)	81
NEUVIÈME LEÇON. – Gérer les relations entre le fisc et les contribuables (<i>Technique du mentaliste</i>)	87
DIXIÈME LEÇON. – La procrastination fiscale (<i>Les pièges abscons</i>)	93
ONZIÈME LEÇON. – L'effet de simple présentation fiscale (<i>Technique de la petite musique</i>)	97
CONCLUSION. – Pour une fiscalité de sortie de guerre.....	101

Introduction

1. – **Art de plumer l'oie.** – Le prélèvement des impôts est un acte de puissance publique. Dès lors, pour quelle raison l'État devrait-il faire preuve de psychologie fiscale ? Il n'existe que deux façons efficaces d'obtenir que les contribuables s'acquittent des prélèvements obligatoires mis à leur charge : soit la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique, soit, plus sournoisement, la manipulation¹. Dans le premier cas de figure, le contribuable a le sentiment, à juste titre, d'être contraint alors que, dans le second, il conserve un sentiment de liberté. L'idée n'est pas nouvelle. Selon la formule attribuée à Jean-Baptiste Colbert, « *L'art de l'imposition consiste à plumer l'oie pour obtenir le plus possible de plumes avec le moins possible de cris* ».

2. – **Acceptation des prélèvements obligatoires.** – Le dérapage permanent des dépenses publiques et le besoin de recettes supplémentaires qui en résulte conduisent l'État à percevoir chaque jour davantage de prélèvements obligatoires (impôts et cotisations sociales). Sans doute, l'article 14

1. Dans le même sens : R.-V. Joule, J.-L. Beauvois, *Petit traité de manipulation à l'usage des honnêtes gens*, PUG, 2003, p. 15 : « *Il n'est guère, en effet, que deux façons efficaces d'obtenir de quelqu'un qu'il fasse ce que l'on voudrait le voir faire, l'exercice du pouvoir (ou des rapports de force) et la manipulation* ».

de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 proclame-t-il la règle du consentement à l'impôt : « *Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée* ». Mais le consentement individuel de chaque contribuable est une fiction juridique. Seul le consentement de la représentation nationale est constitutionnellement exigé. Tous les ans, le Parlement vote l'article 1^{er} de la loi de finances qui autorise l'État à percevoir l'impôt durant l'année à venir¹.

Pourtant, le consentement à l'impôt est l'un des principes fondateurs de notre Pacte social. Sous cet angle, il convient plutôt de parler d'« acceptation de l'impôt », surtout lorsque les impôts les plus emblématiques que supportent les personnes physiques – à savoir l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune – sont des impôts déclaratifs.

L'augmentation de la pression fiscale, le sentiment d'injustice fiscale, l'instabilité fiscale, l'impression que les impôts sont utilisés à mauvais escient sapent chaque jour davantage l'« acceptation de l'impôt ». L'État doit donc faire preuve de psychologie fiscale. Il s'agit de techniques voulues par le législateur et mises en œuvre par les services fiscaux afin de tenter de donner aux contribuables l'illusion que la pression fiscale qui pèse sur eux est acceptable.

3. – Politique fiscale et technique fiscale. – À cet égard, il convient de faire le départ entre la « politique fiscale » et la « technique fiscale ». Après la Première Guerre mondiale,

1. Exemple : L. n° 2021-1900 du 30 déc. 2021 de fin. pour 2022, art. 1^{er} (I), JORF n° 0304, 31 déc. 2021, texte n° 1 : « *La perception des ressources de l'État et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État est autorisée pendant l'année 2022 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi* ».

l'impôt a cessé de servir uniquement à financer les missions régaliennes de l'État. Il est également apparu comme un moyen d'influencer le comportement des contribuables en matière familiale, sociale et économique. Le concept de « politique fiscale » n'a été théorisé que dans les années cinquante. Selon Maurice Lauré – inventeur de la TVA – la politique fiscale « *consiste à déterminer les caractéristiques générales de l'impôt en fonction de données économiques et psychologiques* »¹. En d'autres termes, la politique fiscale consiste à déterminer les objectifs familiaux, sociaux et économiques que l'impôt doit permettre d'atteindre. La technique fiscale correspond aux mesures fiscales destinées à mettre la politique fiscale en œuvre.

4. – Techniques de manipulation des contribuables. – Différentes techniques fiscales permettent de manipuler les contribuables. Certains rétorqueront peut-être qu'il s'agit d'une vue de l'esprit dans la mesure où il resterait à démontrer l'existence d'un plan concerté destiné à permettre à l'État de parvenir à ses fins. En toute hypothèse, le jeu de certaines mesures fiscales – qui seront décrites ultérieurement – permet soit de parvenir à un décalage entre l'affichage et la réalité, soit de détourner l'attention des contribuables. Quelles soient voulues ou non, quelles s'inscrivent ou non dans un plan d'ensemble, il n'en demeure pas moins que de telles mesures s'apparentent clairement à de la manipulation. La lecture du Code général des impôts permet d'en dénombrer un certain nombre, donnant ainsi l'occasion de les classer et de les regrouper dans un anti-manuel de psychologie fiscale.

5. – Psychologie fiscale. – Il est nécessaire d'apporter trois précisions.

1. M. Lauré, *Traité de politique fiscale*, 1^{ère} éd., Paris, PUF, 1956, p. 5.

Tout d'abord, l'idée qu'il existerait une « psychologie fiscale » a été inspirée par la lecture de l'ouvrage des professeurs Robert-Vincent Joule et Jean-Léon Beauvois, *Petit traité de manipulation à l'usage des honnêtes gens*, ouvrage dont la lecture est vivement recommandée préalablement à celle de l'anti-manuel de psychologie fiscale¹. Le *Petit traité de manipulation à l'usage des honnêtes gens* – qui n'est « petit » que par le nom – a permis à l'auteur de ces lignes de mettre un nom sur ce qu'il percevait alors de façon diffuse.

Ensuite, la « psychologie fiscale » n'est pas – tout du moins pour l'instant ? – une matière en tant que telle. Dans son ouvrage *Science fiscale*, Maurice Lauré explique que la répartition de la charge de l'impôt doit notamment s'effectuer en fonction de données psychologiques². Selon lui, « *L'exploitation démagogique des aspirations égalisatrices ne saurait, en effet, conduire qu'à la médiocrité, sans même procurer les avantages psychologiques de l'égalité recherchée, car tous les types de sociétés humaines, primitives ou civilisées, libérales ou collectivistes, comportent, c'est un fait, des structures inégalitaires* »³. Cet anti-manuel ambitionne d'aller plus en avant. Toutefois, il n'a pas d'autre ambition que de décrire les techniques de manipulation des contribuables identifiées de façon empirique par son auteur. Il donnera peut-être l'envie aux spécialistes de la psychologie sociale de s'emparer du sujet.

Enfin, l'École nationale d'administration (ENA). a été remplacée en 2022 par l'Institut national du service public (INSP). La psychologie fiscale ne figurait pas au programme de la première et n'est pas enseignée dans la seconde. Cela est fort dommage, tant pour l'État que pour les contribuables. En matière fiscale, 1 + 1 ne font pas

1. Presses universitaires de Grenoble, 2003.

2. M. Lauré, *Science fiscale*, 1^{ère} éd., Paris, PUF, 1993, spéc. p. 17 à 21.

3. M. Lauré, *ibid*, p. 20.

toujours deux. Le fait de doubler le taux d'un prélèvement n'implique pas forcément que son produit sera multiplié par deux. En effet, une trop forte pression fiscale incite notamment les contribuables à différer des opérations, à mettre en place des stratégies d'évitement ou de contournement de l'impôt ou encore à frauder. « *En tout, l'excès est un vice* » (Sénèque).

6. – Élection présidentielle de 2022. – Il est nécessaire d'apporter trois précisions. Comparée aux élections présidentielles précédentes, celle de 2022 se singularise par un débat quasiment nul sur les prélèvements obligatoires (impôts et cotisations sociales). Le programme fiscal des candidats se résume à une suite de mesures cosmétiques (montant des abattements en matière de droits de donation et de succession, création d'un impôt sur la fortune climatique, alourdissement du barème de l'impôt sur la fortune,...). Cela en dit long sur le niveau du débat fiscal en France. Au-delà des postures politiciennes, les candidats à l'élection présidentielle de 2022 donnent l'impression de vouloir tout changer pour que rien de change vraiment. Pourtant seule une faible majorité de Français estime accomplir un acte citoyen en payant des impôts (54 %)¹ Les Français ressentent bien qu'ils sont assujettis à des impôts qui sont de moins en moins en adéquation avec le monde ouvert dans lequel ils vivent (impôt sur le revenu, impôts de production, droits de mutation à titre gratuit,...). 98 % estiment que notre système fiscal doit être réformé (en profondeur pour 55 % et sur quelques aspects seulement pour 43 %)². Gaspard Koenig était le seul candidat à formuler des propositions fiscales disruptives (flat tax à 30 %, individualisation de l'impôt, suppression des niches fiscales, taux unique et abattement sur les successions,...). Mais il n'est pas parvenu à franchir le cap des 500 parrainages.

1. Sondage Ipsos, nov. 2018.

2. Sondage Ifop, mars 2019.